NATIONAL TENDER DAY

16.10.2025

18ème édition

L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE AUTOUR DES MARCHÉS PUBLICS EN BELGIQUE

www.ebp.be - seminars@ebp.be

EBP

DÉCOUVREZ NOTRE AGENDA DE FORMATIONS 2025

Inscrivez-vous et
profitez de -20% avec le code

NTD25VIPCLIENT

Formations sur mesure

Vous avez un besoin spécifique ?

Que ce soit pour approfondir un sujet précis ou
mettre en place un parcours complet,
nos experts créent avec vous une formation 100 % adaptée
à vos objectifs et à votre réalité professionnelle.

Contactez sans plus attendre :
nikita.cols@ebp.be

25 NOVEMBRE

Marchés publics durables : excellez avec des commandes publiques écologiques

La durabilité comme facteur de succès !

Maîtrisez les dernières réglementations européennes, optimisez votre politique d'achat et transformez la durabilité en votre atout stratégique.

Inscrivez-vous et profitez de -20% avec le code

NTD25VIPCLIENT

EBP

23 OCTOBRE ou 16 DÉCEMBRE

Masterclass : L'IA générative pour les administrations

Découvrez comment utiliser l'IA pour rédiger vos cahiers de charges et pour comparer les offres

Inscrivez-vous et profitez de -20% avec le code

NTD25VIPCLIENT

EBP

L’application des critères MPE : des outils pratiques pour des marchés publics écologiques

Cyrille Dony
Partner au sein de Xirius Public

Jorien Van Belle
Associate Partner au sein de Xirius Public
PhD Researcher VUB

xirius PUBLIC
PUBLIC LAW PARTNERS

CONTENU

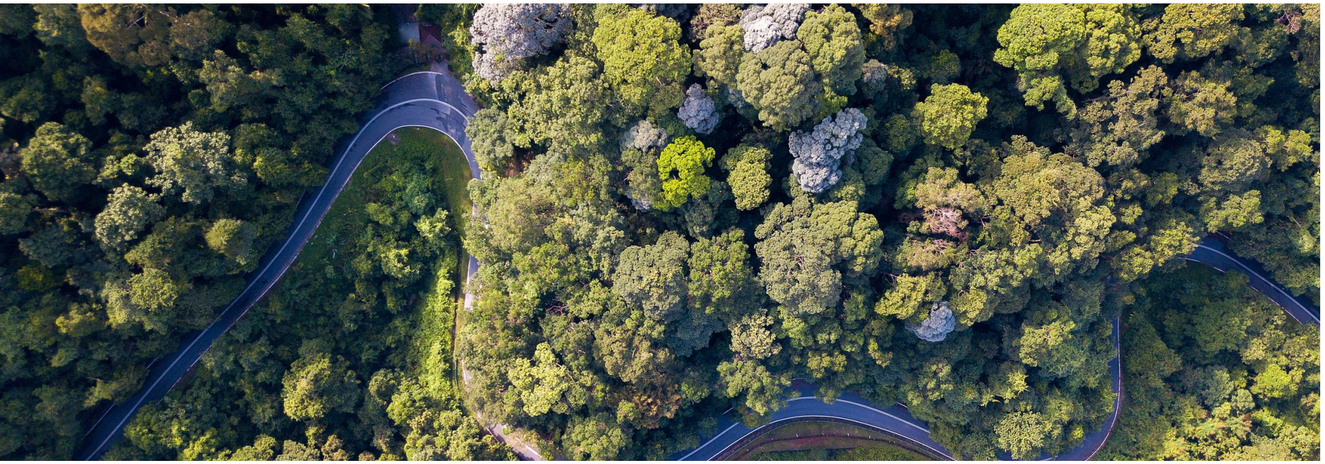

01 Introduction

02 Cadre légal

03 Définition + conditions

04 Critères MPE

05 Exemples

06 Sustainability Supplier Code of Conduct

07 Conclusion

INTRODUCTION

*“EU green public procurement (GPP) criteria are **designed to make it easier for public authorities to purchase goods, services and works with reduced environmental impacts**. The use of the criteria is **voluntary**. The criteria are **formulated in such a way that they can**, if deemed appropriate by the individual authority, be (partially or fully) **integrated into the authority’s tender documents with minimal editing**. Before publishing a call for tender, public authorities are advised to check the available offer of the goods, services and works they plan to purchase on the market where they are operating.”*

(SWD(2019) 404 final)

Commission européenne

*“designed to make it **easier** for public authorities to purchase goods, services and works with reduced environmental impacts”*

?

Formulation complexe et vague, rendant difficile leur mise en œuvre dans les cahiers des charges par les PA

Défis :

- évaluation et analyse des informations/documents fournis par les soumissionnaires en réponse aux critères écologiques
- maturité limitée du marché
- manque d'outils pratiques et d'informations
- disponibilité de membres du personnel bien formés
- budget/ressources limitées
- coûts d'investissement parfois élevés
- engagement politique
- ...

LES CRITÈRES MPE À CHAQUE PHASE DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Objet du marché

- ✓ Evaluation des besoins
- ✓ Consultation du marché

Exigences techniques (minimales)

- ✓ Exigences minimales
- ✓ Normes et certificats
- ✓ Labels

Motifs d'exclusions

- ✓ Travail des enfants, traite des êtres humains et emploi de ressortissants en séjour irrégulier
- ✓ Violations du droit environnemental, social ou du travail
- ✓ Un prix anormalement bas peut indiquer des violations du droit environnemental, social ou du travail

Critères de sélection

- ✓ Références
- ✓ Qualifications professionnelles, par exemple en matière d'environnement
- ✓ Certificat VCA
- ✓ Systèmes de gestion environnementale

Critères d'attribution

- ✓ Caractéristiques sociales, environnementales et innovantes
- ✓ Intégration des groupes défavorisés
- ✓ Coûts du cycle de vie

Conditions d'exécution

- ✓ Livraisons en dehors des heures de pointe
- ✓ Objectifs en matière de réduction des émissions de CO2, des déchets d'emballage, etc.
- ✓ Emploi des groupes défavorisés

CONDITIONS

Critères de sélection (art. 71 LMP)

Chaque critère doit être **formulé de façon suffisamment précise** pour permettre de procéder à la sélection des candidats ou des soumissionnaires (art. 65, al. 4 AR Passation)

Doivent garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose des **compétences techniques et professionnelles** nécessaires pour exécuter le marché à attribuer

Ex.: critère relatif au taux de recyclage doit être défini de manière à ce que ce taux permette de vérifier l'aptitude du soumissionnaire

Liés et proportionnés à l'objet du marché (art. 71 LMP)

➔ Cela n'est donc possible que si la durabilité est également prise en compte dans les exigences techniques et, éventuellement, dans les conditions d'exécution du marché

Exigences techniques (art. 53 LMP)

?

= fournissent une description détaillée des caractéristiques techniques et intrinsèques des travaux, des fournitures ou des services : matériaux recyclés, système de récupération des eaux de pluie

= formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques environnementales (art. 53, § 3, 1° LMP) : label EKO, Ecovadis

Ne peuvent pas faire:

- mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique
- référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits

Principe de base = **concurrence le plus large possible**

En cas de non-respect par le PA de ces obligations, le soumissionnaire peut présenter un produit ou un service ***« équivalent »***

Proportionnés à sa valeur et à ses objectifs

Liés à l'objet du marché

Pas d'obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence

Egalité d'accès à la procédure de passation

<u>Exemple</u> : l'énergie verte, car cette condition concerne le mode de production et pas forcément les caractéristiques intrinsèques du produit mais elle est quand même suffisamment liée à l'objet du marché

<u>Interdit</u> : imposer des conditions relatives à la gestion de l'entreprise du soumissionnaire, car cela n'a aucun rapport avec les travaux, les produits ou les services

Critères d’attribution (art. 81 LMP)

Respecter tous les principes fondamentaux du droit de l’UE, notamment l'interdiction de discrimination (droit d'établissement et libre prestation de services).

Liés à l’objet du marché

Pas de liberté de choix inconditionnelle dans le chef du PA

Indiqués dans l’avis de marché ou dans les documents de marché, si possible par ordre décroissant d'importance

Exemple : la livraison, l’emballage et l’élimination des produits et, pour ce qui est des marchés de travaux ou de services, la minimisation des déchets et l’utilisation efficace des ressources (Dir. 2014/24/UE, § 97)

Interdit : critère purement géographique, par exemple, pas de priorité aux entreprises situées plus près

CJUE 17 septembre 2002, n° C-513/99, *Concordia Bus Finland*

Liés à l’objet du marché (art. 81, § 3 LMP)

= lorsqu’ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et **<u>à n’importe quel stade de leur cycle de vie</u>**, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le **processus spécifique** de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un **processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie**, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

➔ Lignes directrices dans lesquelles un critère d'attribution est considéré comme lié à l'objet du marché = très large

➔ **Éléments extrinsèques** (cf. CE, 9 janvier 2020, n° 246.569, *SA Recutex*)

<u>Exemple</u> : production renouvelable ou biologique, prise en compte des émissions de gaz à effet de serre résultant d'un produit ou d'un service donné.

Conditions relatives à l’exécution du marché (art. 87 LMP)

Peuvent prendre en compte des considérations relatives à **l’économie, à l’innovation, à l’environnement, au domaine social ou à l’emploi**

Liées à l’objet du marché

Indiquées dans l’avis de marché ou dans les documents de marché

Interdiction de discrimination

Exemple : une condition liée à la lutte contre le chômage, à condition que cette condition respecte tous les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne, notamment l'interdiction de discrimination (CJUE, 20 septembre 1988, n° 31/87, *Beentjes*, §. 29)

TYPES DE CRITÈRES MPE

Critères MPE facultatifs

- Ordinateurs, écrans, tablettes et smartphones
- Centres de données, salles de serveurs et services cloud
- Électricité
- Services de restauration et distributeurs automatiques
- Mobilier
- Nettoyage intérieur
- Conception, construction et gestion d'immeubles de bureaux
- Peintures, vernis et marquages routiers
- Entretien des espaces publics
- Conception, construction et entretien des routes
- Éclairage routier et feux de signalisation
- Transport routier
- Produits et services textiles

Critères MPE obligatoires dans la législation sectorielle

- Directive 2019/1161/UE véhicules de transport routier propres
- Directive 2023/1791/UE efficacité énergétique
- Directive 2002/91/UE performance énergétique des bâtiments
- Règlement 2024/1781/UE écoconception pour des produits durables
- Directive 2006/66/UE batteries
- Proposition de directive de la Commission (COM(2021) 558 final, 2021/0203(COD)
- Directive sur la performance énergétique des bâtiments – révision (COM(2021) 802 final, 2021/0426(COD)
- Règlement 2024/3110/UE produits de construction
- Règlement 2025/40/UE emballages et déchets d’emballages

EXEMPLES

01

Ordinateurs, écrans, tablettes et smartphones

Critères européens pour les marchés publics écologiques concernant les ordinateurs, les écrans, les tablettes et les smartphones

(Bruxelles, 5.3.2021 SWD(2021) 57 final)

02

Services de nettoyage intérieur

Critères européens pour les marchés publics écologiques relatifs aux services de nettoyage intérieur

(Bruxelles, 11.10.2018, SWD(2018) 443 final)

03

Emballages et déchets d'emballages

Règlement 2025/40/UE relatif aux emballages et aux déchets d'emballages

Ordinateurs, écrans, tablettes et smartphones

01

CRITERES MPE

A. DUREE DE VIE

- Réparabilité, réutilisabilité et évolutivité
- Durée de vie et endurance des batteries recharcheables
- Essais de durabilité
- Interopérabilité et réutilisabilité des composants

B. CONSOMMATION D'ENERGIE

- Performance énergétique

C. SUBSTANCES DANGEREUSES

- Contrôle des substances soumises à limitations

D. FIN DE VIE

- Gestion du produit en fin de vie

Clause A. Durée de vie – Réparabilité, réutilisabilité et évolutivité

- **Contrat de services lié à la fourniture d'équipements TIC (*spécifications techniques*)**

Le soumissionnaire doit offrir [X] années de services selon les modalités détailles dans le document relatif aux exigences de niveau de service. Le soumissionnaire doit présenter une déclaration écrite indiquant que les produits proposés seront conformes aux spécifications du contrat et qu'ils seront soumis aux garanties et assurances prévues dans le cahier des charges (et le contrat correspondant).

- **Disponbilité permanente des pièces détachées (*spécifications techniques*)**

Le soumissionnaire doit garantir la disponibilité des pièces détachées (composants essentiels), y compris au minimum celles recensées à l'article [X], pendant [X] années à compter de la dernière livraison.

- Les pièces détachées/de rechange peuvent être : (i) une pièce d'occasion identique , (ii) une pièce à l'état neuf ou d'occasion conforme aux spécifications, provenant du fabricant de l'équipement d'origine (OEM) ou (iii) une pièce provenant du service après-vente (tiers), conforme aux spécifications..
- Tous les composants essentiels recensés doivent être : (i) disponibles à l'achat ou (ii) remplacés par un réseau de services de réparation et de maintenance.
- Le soumissionnaire doit fournir une liste de prix pour les pièces détachées d'origine ou compatibles et les coûts de main-d'œuvre indicatifs pour leur remplacement, y compris les batteries rechargeables (le cas échéant).

- **Garantie du fabricant et conception en vue de la réparabilité (*spécifications techniques*)**

Le soumissionnaire doit fournir des produits couverts par [X] années [2 ans au minimum] de garantie du fabricant.

- Le soumissionnaire doit veiller à ce que les techniques d'assemblage ou de scellage des produits fournis n'empêchent pas la réparation et le remplacement des pièces (composants essentiels) énumérées.

- Le soumissionnaire doit fournir :
  - Une déclaration indiquant que les parties concernées peuvent être remplacées par l'utilisateur final et/ou un technicien ;
  - Le manuel d'utilisation/de réparation comprenant des instructions en vue du remplacement des pièces, sous la forme d'un lien direct vers le document sur le site web du fabricant ;
  - Des informations sur la réparation conformément à la norme EN 45559:2019 – Méthode de communication des informations sur l'utilisation rationnelle des matériaux dans les produits liés à l'énergie.

Clause A. Durée de vie – Durée de vie et endurance des batteries rechargeables

Spécifications techniques	Critère d'attribution
Le soumissionnaire garantit que l'état de santé de la batterie testé après 300 cycles de charge est d'au moins 80 %. ➢ Les essais doivent être effectués conformément à la norme IEC EN 61960-3:2017 ; ➢ Les soumissionnaires doivent fournir les pièces justificatives suivantes : • Les résultats d'essais obtenus par des organismes d'essai accrédités ISO 17025 conformément à la norme IEC EN 61960-3:2017 ou à une norme équivalente. • Le cas échéant, un produit porteur d'un label écologique de type I satisfaisant aux exigences spécifiées sera réputé comme conforme.	Les soumissionnaires obtiennent des points pour ce (sous-)critère d'attribution s'ils démontrent que la batterie a une <u>endurance supérieure à 300 cycles de charge complets</u>, tout en conservant au moins 80 % de sa capacité nominale d'origine. <u>Exemple de méthode d'évaluation n° 1</u> : l'attribution de points supplémentaires se fait proportionnellement sur la base du nombre de cycles supplémentaires garantis <u>Exemple de méthode d'évaluation n° 2</u> : Des points seront attribués s'il est démontré que les produits ont atteint le niveau de protection suivant conformément à la norme CEI/EN 60529:2013 : IP65 – 0,25 × points IP66 – 0,5 × points IP67 – 0,75 × points IP68 – 1 × points ***Attention : adapter la méthode d'évaluation aux besoins.***
Les équipements fournis par le soumissionnaire doivent inclure un <u>logiciel préinstallé</u> permettant de déterminer et de surveiller l'état de la batterie/de l'accumulateur, de relever l'«état de santé» et l'«état de charge» de la batterie ou de l'accumulateur, ainsi que le nombre de «cycles de charge complets» déjà réalisés par la batterie/l'accumulateur, ainsi que d'afficher ces données à l'utilisateur. Voir la note explicative ci-dessous pour les définitions. Le logiciel doit également fournir des conseils aux utilisateurs afin de maximiser la durée de vie de la batterie.	

Clause A. Durée de vie – Essais de durabilité

Spécifications techniques	Critère d'attribution
L'équipement doit être soumis à des essais conformément aux normes suivantes : • Chutes libres : CEI 60068-2-31 : Ec, procédure 1 • Résistance à la température : ○ Froid : CEI 60068-2-1 : A ○ Chaleur sèche : CEI 60068-2-2 : B • Degrés de protection contre la pénétration de poussière et d'eau (code IP) : CEI/EN 60529:2013 Le soumissionnaire doit fournir les pièces justificatives suivantes : comptes rendus d'essai ou rapports d'un laboratoire accrédité travaillant selon la norme ISO/IEC 17025.Les résultats des essais doivent faire explicitement référence aux normes susmentionnées.	Pour ce (sous-)critère d'attribution, le soumissionnaire reçoit une note basée sur les résultats obtenus aux tests relatifs (i) à la résistance aux chutes, (ii) à la résistance à la température et (iii) au degré de protection contre la pénétration de poussière et d'eau. ***Attention : adapter la méthode d'évaluation aux besoins.***

Clause A. Durée de vie – Essais de durabilité

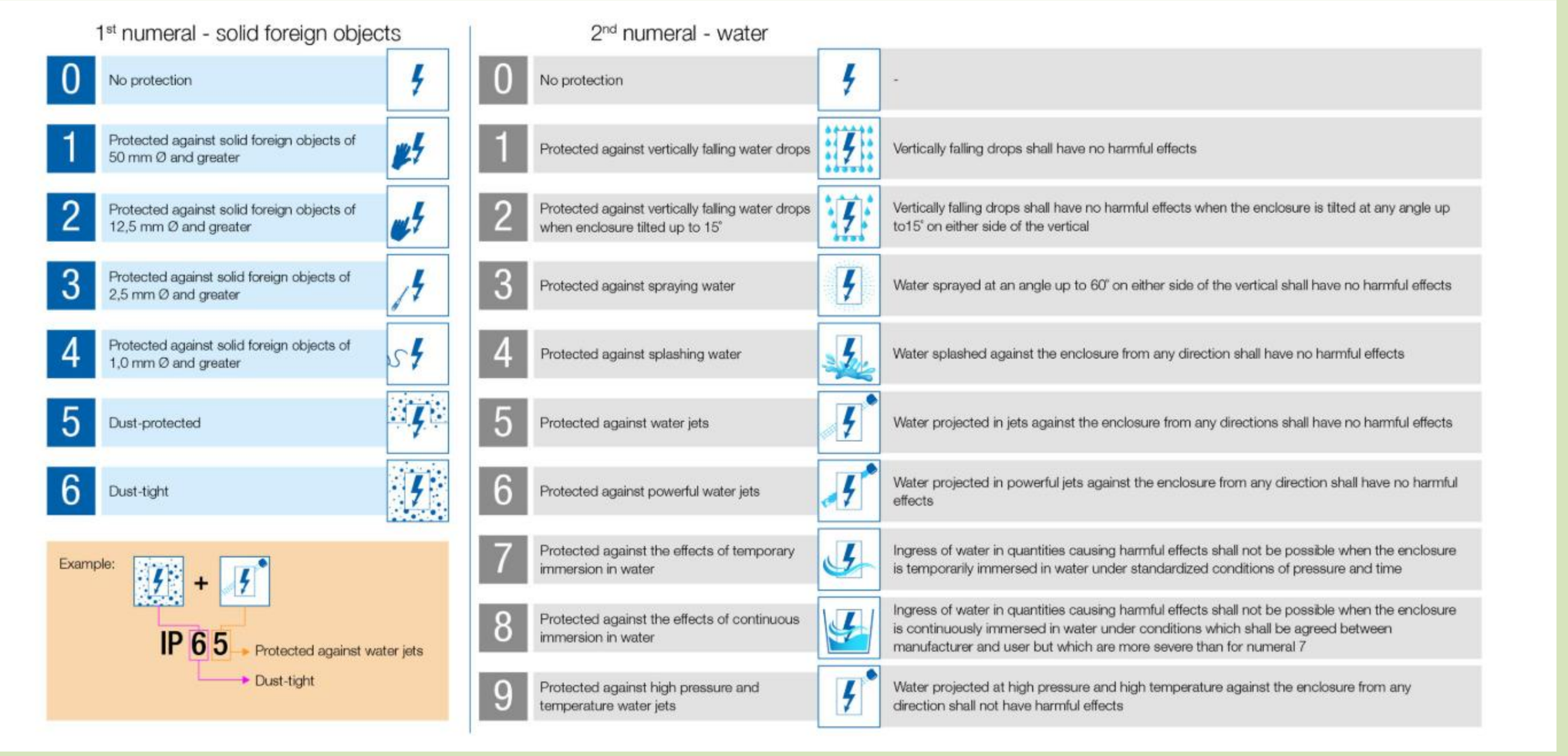

1st numeral - solid foreign objects	
0	No protection
1	Protected against solid foreign objects of 50 mm Ø and greater
2	Protected against solid foreign objects of 12,5 mm Ø and greater
3	Protected against solid foreign objects of 2,5 mm Ø and greater
4	Protected against solid foreign objects of 1,0 mm Ø and greater
5	Dust-protected
6	Dust-tight

Example: IP 65 → Protected against water jets; → Dust-tight

2nd numeral - water		
0	No protection	-
1	Protected against vertically falling water drops	Vertically falling drops shall have no harmful effects
2	Protected against vertically falling water drops when enclosure tilted up to 15°	Vertically falling drops shall have no harmful effects when the enclosure is tilted at any angle up to15° on either side of the vertical
3	Protected against spraying water	Water sprayed at an angle up to 60° on either side of the vertical shall have no harmful effects
4	Protected against splashing water	Water splashed against the enclosure from any direction shall have no harmful effects
5	Protected against water jets	Water projected in jets against the enclosure from any directions shall have no harmful effects
6	Protected against powerful water jets	Water projected in powerful jets against the enclosure from any direction shall have no harmful effects
7	Protected against the effects of temporary immersion in water	Ingress of water in quantities causing harmful effects shall not be possible when the enclosure is temporarily immersed in water under standardized conditions of pressure and time
8	Protected against the effects of continuous immersion in water	Ingress of water in quantities causing harmful effects shall not be possible when the enclosure is continuously immersed in water under conditions which shall be agreed between manufacturer and user but which are more severe than for numeral 7
9	Protected against high pressure and temperature water jets	Water projected at high pressure and high temperature against the enclosure from any direction shall not have harmful effects

Clause A. Durée de vie – Interopérabilité et réutilisabilité des composants

Spécifications techniques	Critère d’attribution (le cas échéant)
Les équipements livrés dans le cadre du contrat doivent comporter au moins un connecteur femelle (port) USB Type-C™ pour l’échange de données qui soit rétrocompatible USB 2.0 conformément à la norme IEC 62680-1-3:2018. ➢ Si le produit ne dispose pas d'un connecteur USB Type-C intégré, un adaptateur doit être disponible et pouvoir être fourni sans frais supplémentaires. ➢ Le soumissionnaire doit fournir un manuel d'utilisation pour chaque modèle fourni, comprenant un schéma détaillé de l'appareil illustrant les connecteurs utilisés. ➢ Les équipements portant un label écologique de type I pertinent et répondant aux exigences spécifiées sont considérés comme conformes.	Dans le cadre de ce (sous-)critère d'attribution, le soumissionnaire reçoit des points supplémentaires si les accessoires suivants (cf. options dans l'inventaire) sont disponibles à l’achat séparément : • Alimentation externe (EPS) • Casque d’écoute

Clause B. Consommation d'énergie

Spécifications techniques	Critère d'attribution
La consommation d'énergie typique calculée (ETEC) pour chaque équipement livré dans le cadre du contrat doit être inférieure ou égale à l'exigence d'ETEC maximale, telle que décrite à l'article [X]. ➢ Les soumissionnaires doivent communiquer la valeur de la consommation d'énergie typique (ETEC), évaluée sur la base d'essais et de calculs effectués conformément à la norme CEI 62623:2012. ➢ Les appareils porteurs d'un label écologique de type I ou d'un label provenant d'un autre système de labellisation satisfaisant aux exigences spécifiées seront réputés conformes. ➢ Les autres résultats d'essais obtenus par des organismes d'essai accrédités ISO 17025 conformément à la norme CEI 62623:2010 sont acceptés comme preuves de la conformité.	Dans le cadre de ce (sous-)critère d'attribution, le soumissionnaire obtient des points s'il peut démontrer que le produit proposé est plus économe en énergie que l'exigence maximale de l'ETEC. Les points doivent être attribués proportionnellement à l'amélioration de l'efficacité énergétique: Exemple 1 : • amélioration de plus de 60 %: x points ; • amélioration entre 40 et 59 %: 0,75x points ; • amélioration entre 25 et 39 %: 0,50x points ; • amélioration entre 15 et 24 %: 0,25x points. Exemple 2 : **Energy efficiency class** / **Energy Efficiency Index (EEI)** / **Points** A / EEI < 0.30 / x points B / 0.30 ≤ EEI < 0.40 / 0.66x points C / 0.40 ≤ EEI < 0.50 / 0.33x points TCO

Clause C. Substances dangereuses

- **Contrôle des substances soumises à limitations (*spécifications techniques*)**

Le soumissionnaire doit démontrer l'utilisation d'un cadre pour les contrôles des substances soumises à limitations (CSL) tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour les produits à fournir. Les évaluations de produits selon les CSL devraient au minimum couvrir les domaines suivants :

- la planification/conception du produit;
- la conformité du fournisseur;
- les analyses.

Les CSL doivent au minimum décrire les substances soumises à limitations au titre des directives LdSD et, le cas échéant, au titre du règlement REACH (annexe XVII) et des substances figurant sur la liste de substances identifiées du règlement REACH. La mise en œuvre devrait respecter les lignes directrices de la norme CEI 62476 ou d'une norme équivalente et utiliser la base de données de déclaration de matière CEI 62474 comme base pour l'identification, le suivi et la déclaration d'informations spécifiques sur la composition des produits à fournir

- **Restrictions applicables aux substances chlorées et bromées dans les pièces en matière plastique *(spécifications techniques)***

Les équipements livrés dans le cadre du contrat doivent présenter une teneur faible en substances halogénées dans leurs pièces en matières plastiques pesant plus de 25 grammes (5 grammes pour les téléphones intelligents). Chaque pièce en matières plastiques du dispositif doit contenir moins de 1000 ppm (0,1 % masse/masse) de brome et moins de 1000 ppm (0,1 % masse/masse) de chlore.

➢ Des dérogations peuvent s'appliquer aux: cartes de circuits imprimés, composants électroniques, câbles et isolation des câbles, ventilateurs.

➢ Le soumissionnaire doit fournir des documents prouvant qu'il a satisfait à cette exigence au moyen de :

- données d'essai montrant que la pièce contient moins de 1000 ppm de chlore et moins de 1000 ppm de brome (les méthodes d'essai utilisées peuvent être définies par les normes CEI 62321-3-1 ou IEC 62321-3-2), ou
- documents fondés sur la norme CEI 62474 ou une norme équivalente.

Clause D. Gestion du produit en fin de vie

Spécifications techniques	Critère d'attribution
Les boîtiers, les enveloppes et les cadres extérieurs en matières plastiques dont le poids est supérieur à 25 grammes doivent porter un marquage conforme aux normes ISO 11469 et ISO 1043, points 1 et 4. ➢ Dans certaines circonstances, les pièces en matières plastiques peuvent être exemptées du marquage. ➢ Le soumissionnaire doit recenser les pièces en matières plastiques en précisant leur masse, leur composition en polymères et leurs marquages ISO 11469 et ISO 1043. La dimension et l'emplacement du marquage doivent être indiqués visuellement	Des points supplémentaires seront attribués si toutes les pièces en matières plastiques distinctes > 25 grammes ne contiennent pas de composants internes ou d'éléments de fixation métalliques moulés, insérés à chaud ou par ultrasons, ou collés, à moins que le composant métallique puisse être détaché de la pièce en matières plastiques ou qu'il soit séparable à l'aide d'outils d'usage courant. Les rotors de ventilateur sont exclus de cette exigence. Le soumissionnaire doit fournir : • de la documentation montrant que le produit ne contient pas de composants internes ou d'éléments de fixation métalliques moulés, insérés à chaud ou par ultrasons, ou collés ; • dans le cas où des composants internes ou éléments de fixation sont moulés, insérés à chaud ou par ultrasons, ou collés dans des pièces en matières plastiques, des documents montrant comment ces éléments peuvent être détachés des pièces en matières plastiques ou en être séparés à l'aide d'outils d'usage courant ; ou • si une dérogation est demandée, les conditions d'exemption des exigences légales, techniques ou de sécurité

Services de nettoyage intérieur

02

Intégration des critères écologiques dans les marchés publics de nettoyage

Le nettoyage : un poste peu visible mais avec un fort impact écologique

- ➔ Consommation d’énergie et d’eau
- ➔ Impact environnemental des produits
- ➔ Production et traitement des fournitures
- ➔ Gestion des emballages
- ➔ Etc.

🎯 **Objectif** : réduire les impacts tout en améliorant la qualité du service

Réduction de l’impact écologique

L’intégration des critères environnementaux dans les marchés publics de services de nettoyage vise à réduire l’impact écologique de ces prestations

Facilitation par la Commission européenne

Ces critères, élaborés par la Commission européenne, facilitent l’acquisition de services respectueux de l’environnement, en tenant compte des produits, accessoires, pratiques et équipements utilisés

Adoption facultative mais recommandée

Leur adoption est facultative mais recommandée pour encourager des pratiques durables dans les bureaux, installations sanitaires et espaces accessibles au public

Approche cycle de vie

Ce cadre s’appuie sur une approche cycle de vie, visant à minimiser la consommation d’énergie, d’eau, la production de déchets et la pollution liée aux activités de nettoyage

Utilisation des labels

Vous n’êtes pas chimiste donc privilégiez l’utilisation de labels

Astuce : Consultez le site internet des différents écolabels lors de la phase de prospection et de préparation du marché

Critères de sélection

Utilisation de produits écologiques

L’utilisation d’au moins 50 % de produits de nettoyage labellisés écologiques (label UE ou équivalent) pour les surfaces dures

Formation du personnel

La formation du personnel aux bonnes pratiques environnementales, notamment le dosage correct des produits, la gestion des eaux usées et le tri des déchets

Vérification des critères

Présentation de références de marchés similaires et comptes rendus des formations dispensées

Conformité des entreprises labellisées

Les entreprises déjà titulaires du label écologique UE pour les services de nettoyage intérieur sont réputées conformes

Critères techniques pour les produits de nettoyage

01

Exigences clés pour les produits de nettoyage

Utilisation de produits de nettoyage portant le label écologique de l'Union européenne

Garantie d'une faible toxicité pour les organismes aquatiques

Absence de substances restreintes

02

Encouragement à l'achat de produits concentrés

Favoriser l'achat de produits non dilués avec un taux de dilution minimal de 1:80

Réduction des emballages et des déchets grâce à l'utilisation de produits concentrés

03

Option A : Contrôle simplifié

Utilisation d'une liste définie de produits concernés

Facilité de vérification et de contrôle des produits respectant les critères

04

Option B : Seuils en pourcentage

Atteindre des seuils recommandés entre 50-70 % pour les produits labellisés

Respecter des seuils de 30-50 % pour les produits concentrés

05

Objectif des critères techniques

Orienter les achats vers des solutions plus durables

Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement

Accessoires de nettoyage écologiques

Critères environnementaux pour les accessoires textiles

Les accessoires textiles comme les chiffons et les têtes de serpillières doivent respecter des critères environnementaux stricts

Ils doivent contenir entre 50 et 75 % de microfibres pour améliorer l'efficacité du nettoyage

Cela permet également de réduire la consommation d'eau et de produits chimiques

Label écologique pour les produits textiles

Entre 20 et 50 % des accessoires doivent porter le label écologique UE

Ce label garantit des pratiques durables dans la fabrication et l'entretien des produits

Il assure également une meilleure qualité environnementale

Fiches techniques pour une utilisation optimale

Chaque accessoire doit être accompagné d'une fiche technique

Cette fiche précise les instructions d'utilisation et d'entretien

Elle contribue à prolonger la durée de vie des accessoires

Réduction des déchets et de l'impact environnemental

Ces exigences permettent de diminuer les déchets liés aux consommables

Elles réduisent également l'impact environnemental global

L'objectif est de promouvoir des pratiques de nettoyage plus durables

Pratiques de management environnemental

Suivi des indicateurs clés

Suivre et enregistrer régulièrement (au moins tous les 4 mois) des indicateurs clés : consommation de produits, eau, déchets, équipements utilisés et leur classe énergétique

Réduction des impacts environnementaux

Réduire les impacts environnementaux associés à ces indicateurs, par exemple en augmentant l'usage de produits labellisés et en diminuant les déchets

Évaluation et correction

Évaluer périodiquement les résultats et corriger les écarts constatés

Rapport annuel et conformité

Rédiger un rapport annuel sur l'évolution des performances environnementales

Les systèmes certifiés ISO 14001 ou EMAS sont reconnus comme conformes à ces exigences

Formation du personnel

01

Utilisation correcte des produits

Utilisation correcte des doses et taux de dilution des produits

02

Stockage et gestion des produits

Stockage approprié des produits de nettoyage

Réduction de la gamme de produits pour limiter les risques de surutilisation

03

Économie d'énergie

Économie d'énergie (ex. usage d'eau non chauffée, extinction des lampes)

04

Réduction de la consommation d'eau

Réduction de la consommation d'eau via l'utilisation de microfibres

05

Gestion des déchets

Gestion des déchets : tri, évacuation des eaux usées, réduction des articles à usage unique

06

Santé et sécurité

Santé et sécurité : manipulation des produits, ergonomie, sécurité routière.

Conditions d'exécution du marché

Rapports semestriels sur les produits utilisés

Documenter et rapporter au moins deux fois par an les types, volumes et taux de dilution des produits de nettoyage et accessoires utilisés

Préciser ceux conformes aux critères écologiques

Dispositifs de dosage adaptés

Mettre à disposition du personnel des dispositifs adaptés pour le dosage précis des produits

Inclure des distributeurs automatiques, gobelets doseurs, etc., et les instructions associées

Achat d'aspirateurs énergétiquement efficaces

Informer le pouvoir adjudicateur de l’achat de nouveaux aspirateurs

Les aspirateurs doivent répondre à la classe d’efficacité énergétique A+ ou supérieure

Sanctions en cas de non-respect

Des sanctions peuvent être prévues en cas de non-respect des conditions d'exécution du marché

Avantages économiques des critères écologiques

9 %

Réduction du coût du cycle de vie grâce aux microfibres

L'utilisation de microfibres dans le nettoyage peut réduire significativement le coût du cycle de vie

2 %

Impact des équipements énergétiquement efficaces

Les équipements avec une meilleure efficacité énergétique permettent de diminuer les coûts d'exploitation

Majoritaire

Part des frais de personnel dans les coûts totaux

Les frais de personnel constituent la part la plus importante des coûts dans le service de nettoyage

Optimisation

Économies globales grâce aux produits écologiques

Les produits écologiques, bien que parfois plus chers, réduisent le temps de nettoyage et la consommation de ressources

Double bénéfice

Avantages des marchés publics écologiques

Les marchés publics écologiques favorisent la durabilité tout en maîtrisant les dépenses

Pour en savoir plus : critères de la Commission européenne

Critères MPE pour les services de nettoyage intérieur

La Commission européenne propose un ensemble complet de critères MPE pour les services de nettoyage intérieur

Aspects couverts par les critères

Les critères incluent la sélection des soumissionnaires, les spécifications techniques des produits et accessoires, les critères d'attribution valorisant les offres plus écologiques et les conditions d'exécution du marché garantissant le respect continu des exigences

Document officiel SWD(2018) 443 final

Ces critères sont disponibles dans le document de la Commission européenne : SWD(2018) 443 final, disponible en ligne

Utilité pour les autorités publiques

Ils constituent une référence précieuse pour les adjudicateurs souhaitant intégrer des exigences environnementales dans leurs marchés publics

Rapport technique complémentaire

Pour approfondir, consulter également le rapport technique de la Commission européenne qui détaille les justifications et méthodes de vérification

Emballages et déchets d'emballages

03

Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE

À partir du 12 août 2026

Effet direct, mais une certaine mise en œuvre est requise :

- Modification de la réglementation actuelle (arrêté royal du 3 juin 2024 relatif aux produits en plastique à usage unique, arrêté royal du 25 mai 2024 visant à limiter la mise sur le marché de certains produits à usage unique et à augmenter la teneur en contenu recyclé de certains produits)
- Accord de coopération interrégional

Objet

Exigences en matière de **durabilité environnementale** et **d'étiquetage** relatives à l'ensemble du cycle de vie des emballages en vue de permettre la mise sur le marché de ces derniers

Exigences relatives à **la responsabilité élargie des producteurs**, à **la prévention des déchets d'emballages**, telle que la réduction des emballages inutiles et le réemploi ou la recharge des emballages, ainsi que **la collecte et au traitement**, y compris le recyclage des déchets d'emballages

Champ d’application

Tous les emballages, quel que soit le matériau utilisé, et **tous les déchets d’emballages**, indépendamment du contexte dans lequel ces emballages sont utilisés ou de la provenance des déchets d’emballages : industrie, autres industries manufacturières, vente au détail ou distribution, bureaux, services ou ménages

Sans préjudice des dispositions de la directive 2008/98/CE en ce qui concerne **la gestion des déchets dangereux** et des exigences réglementaires de l’Union européenne relatives aux emballages telles que celles pour **la sécurité, la qualité, la protection de la santé et l’hygiène des produits emballés et des exigences en matière de transport**

Définition

<u>Emballage</u> = un article, **quel que soit le matériau** dont il est constitué, destiné à être utilisé par un opérateur économique **pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation** à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et **qui peut se différencier** par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception (…) (art. 3, al. 1er, sub 1) Règl. 2025/40/UE)

➔ <u>ANNEXE I</u> : liste indicative des articles relevant de la définition d'emballage figurant à l'article 3, point 1)

<u>Déchets d'emballages</u> = tout emballage ou matériau d'emballage dont on se défait, à l'exclusion des résidus de production (art. 3, al. 1er, sub 25) Règl. 2025/40/UE)

Art. 63 Règl. 2025/40/UE relative au marchés publics écologiques

L'UE adopte, **au plus tard le 12 février 2030, des actes d'exécution** précisant les **exigences minimales obligatoires pour les marchés publics relevant du champ d'application de la directive 2014/24/UE** en ce qui concerne les emballages, les produits emballés ou les services utilisant des emballages ou des produits emballés, ou de **la directive 2014/25/UE** et qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE ou par des entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, **pour lesquels les emballages ou les produits emballés représentent plus de 30 % de la valeur estimée des marchés ou de la valeur des produits** utilisés par les services faisant l'objet du marché

Les exigences énoncées dans les actes d'exécution s'appliquent aux procédures d'attribution de marchés publics visées audit paragraphe lancées **au moins douze mois après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution concerné**

Exigences minimales obligatoires

Sont fondées sur **les exigences fixées aux articles 5 à 11**, ou en vertu de ceux-ci, et sur les éléments suivants :

- Exigences applicables aux substances présentes dans les emballages (art. 5)
- Emballages recyclables (art. 6)
- Contenu recyclé minimal dans les emballages en plastique (art. 7)
- Matières premières biosourcées dans des emballages en plastique (art. 8)
- Emballages compostables (art. 9)
- Réduction au minimum des emballage (art. 10)
- Emballage réutilisable (art. 11)

Peuvent prendre la forme :

- de critères de sélection
- de spécifications techniques
- de conditions d’exécution du marché

Comment l'intégrer dans un cahier des charges ?

Exemples de clauses à inclure dans un cahier des charges

À intégrer dans les spécifications techniques du marché – conditions d’exécution

Clause A. Réutilisation des emballages
Clause B. Emballages recyclables

À intégrer dans les critères d’attribution

Clause C. Emballages à partir de matériaux recyclés

Clause A. Réutilisation des emballages

À intégrer dans les spécifications techniques du marché – conditions d'exécution

- Objectif de réutilisation des emballages

  Au moins [X] % des emballages utilisés *dans le cadre du présent marché devront être* ***des emballages réutilisés ou réutilisables****. Les emballages réutilisables doivent pouvoir être remis en circulation pour une utilisation ultérieure.*

- Certification des emballages

  Les emballages des fournitures concernées par le marché ***doivent être certifiés conformes à la norme ISO 18603 ou présenter des caractéristiques équivalentes aux exigences fixées par cette norme****. Les soumissionnaires qui fournissent des emballages réutilisables doivent fournir une attestation de conformité à la norme ISO 18603 pour les emballages concernés ou toute autre preuve des caractéristiques équivalentes à la norme.*

- Système de récupération et de réemploi par l'adjudicataire

  L'adjudicataire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système efficace de récupération et de réemploi des emballages en collaboration avec les parties prenantes concernées. Ce système doit permettre de collecter, trier et stocker les emballages réutilisables dans des conditions appropriées afin de les remettre en circulation pour une utilisation ultérieure. L'adjudicataire est également responsable du nettoyage, de l'entretien et de la désinfection régulière des emballages réutilisables, conformément aux normes sanitaires et aux exigences spécifiées par l'entité contractante.

- Rapportage

  L'adjudicataire devra tenir des registres précis de la quantité d'emballages réutilisés au cours de l'exécution du marché. ***Des rapports périodiques*** *devront être soumis à l'entité contractante, détaillant les taux de réutilisation, les améliorations apportées au système de récupération, ainsi que les initiatives visant à augmenter l'efficacité du processus de réutilisation.*

- Documents à fournir

  Pour chaque fourniture faisant l'objet du marché, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

  a) Indiquer si l'emballage est ***réutilisé ou réutilisable****.*
  b) Fournir ***une attestation de conformité à la norme ISO 18603*** *pour les emballages réutilisables concernés* ***ou toute autre preuve des caractéristiques équivalentes à la norme****.*
  c) Expliquer comment le soumissionnaire compte collecter les emballages usagés et démontrer qu'il dispose d'un système interne ou d'un partenaire permettant de reconditionner ses emballages.

- Comment rendre la clause effective ?

  a) Fixer une procédure pour le rapportage (tous les X, le pourcentage minimal devant toujours être atteint à chaque rapportage)
  b) Élaborer une pénalité spéciale financière si le minimum n'est pas atteint, fixe ou variable.

Quel pourcentage minimal choisir pour la réutilisation des emballages ?

Adapté à **l'objet du marché**

Exemple : si le marché concerne des fournitures avec une majorité d'emballages secondaires tels que des mobiliers de bureau, il est plus réaliste de fixer un pourcentage élevé d'emballages réutilisés et réutilisables

Exemple : pour un marché de produits d'entretien, il est essentiel d'explorer le marché pour déterminer si les produits recherchés peuvent être proposés dans des contenants récupérés et repris pour être réutilisés. Une étude de prospection est donc nécessaire.

Quid norme ISO 18603 ?

= spécifie les exigences pour qu'un emballage soit classé comme **réutilisable**

= définit les possibilités de réutilisation de l'emballage

Clause B. Emballages recyclables

À intégrer dans les spécifications techniques du marché – conditions d'exécution

Tous les emballages utilisés dans le cadre du présent marché doivent être recyclables et donc ***détenir le ruban de Möbius ou certifié par la norme ISO 18604 (ou toute preuve équivalente)*** *afin de garantir la recyclabilité de l'emballage. Le soumissionnaire s'engage à ne fournir que des emballages produits dans un mono-matériau afin de favoriser la recyclabilité en facilitant le processus de tri et de recyclage des matériaux à la fin de leur cycle de vie.*

Système de récupération

L'adjudicataire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système efficace de récupération, de tri, et de recyclage des emballages en collaboration avec les parties prenantes concernées. Ce système doit permettre de collecter, trier et acheminer les emballages recyclables vers des installations de recyclage appropriées.

Document à fournir

Le soumissionnaire fournit ***une attestation de conformité à la norme ISO 18604 ou l'anneau Möbius*** *pour les emballages concernés* ***ou toute preuve des caractéristiques équivalentes à la norme****.*

Quid norme ISO 18604 ?

= spécifie les exigences relatives aux emballages à classer comme valorisables sous forme de recyclage de matériaux

Ruban de Möbius ?

= symbole universel du recyclage, symbolise un cycle de recyclage sans fin

= Il peut être trouvé sur des emballages dit recyclables (au regard de la norme ISO14021) ou il peut également indiquer le pourcentage de matériaux recyclés, s'il y a un pourcentage au centre, ce dernier correspondant au pourcentage de matériaux recyclés

Attention : le logo point vert atteste que le fabricant ou le distributeur qui met le produit sur le marché contribue au financement du système de collecte et de recyclage des déchets d'emballages
Il ne signifie pas que cet emballage se compose de matériaux recyclés et ne garantit pas qu'il sera collecté et recyclé

Clause C. Emballages à partir de matériaux recyclés

À intégrer dans les critères d'attribution

- Amélioration des exigences minimales en matière d'emballages recyclés (** points)

  Ce critère vise à évaluer l'amélioration des engagements minimaux du soumissionnaire en matière d'utilisation d'emballages recyclés provenant de déchets de post-consommation.

  Le soumissionnaire sera évalué sur le pourcentage d'emballages utilisés dans le cadre du marché provenant de déchets de post-consommation, ***attestant d'une proportion minimale de 65% de matériaux recyclés****. Le soumissionnaire sera évalué sur base de la formule suivante :*

  *(% d'emballages recyclés - % minimal des spécifications techniques) * nombre de points du critère*
  (100%- % minimal des spécifications techniques)

Quel pourcentage minimal choisir pour les emballages à partir de matériaux recyclés ?

Art. 7 Règl. 2025/40/UE – Contenu recyclé minimal dans les emballages en plastique

Type d'emballage	A partir du 1/1/2030	A partir du 1/1/2040
Les emballages pour produits sensibles au contact dont le composant principal est le polyéthylène téréphtalate (PET), à l'exception des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique	30 %	50 %
Les emballages pour produits sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET, à l'exception des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique	10 %	25 %
les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique	30 %	65 %
Les autres emballages en plastique	35 %	65 %

➔ Avant le 1er janvier 2030 : anticiper la réglementation européenne

- Document à joindre à l’offre

  a) Le **pourcentage d’emballages recyclés déclaré** pour chaque fourniture ainsi que le **pourcentage de matériaux recyclés** contenus pour chaque emballage.

  b) Fournir une preuve pour chaque emballage démontrant la présence du **symbole du ruban de Möbius avec le pourcentage indiqué, le label FSC Recyclé, PEFC Recyclé** ainsi que **tout autre label conforme aux normes ISO 14024 et ISO 14021**, qui certifient le caractère recyclé des matériaux utilisés.

Sources:

Voyez les guides du SPW: https://marchespublics.wallonie.be/pouvoirs-adjudicateurs/outils/achats-publics-responsables.html.

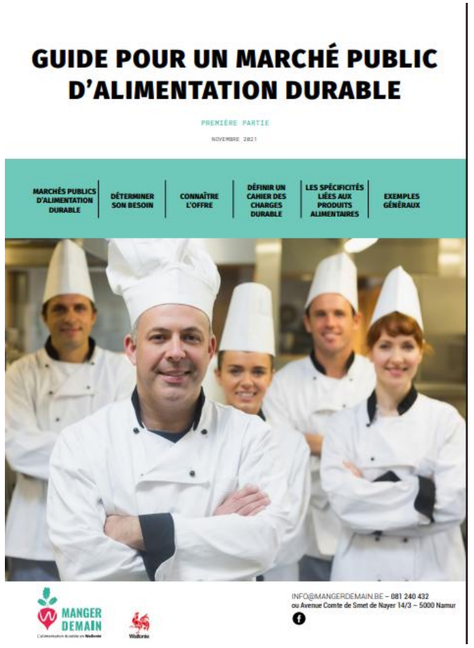

Sustainability supplier Code of Conduct

- Objectifs ESG internes
- Objectifs ESG externes

- Rapports
- Suivi
- Audit
- Applicable aux sous-traitants

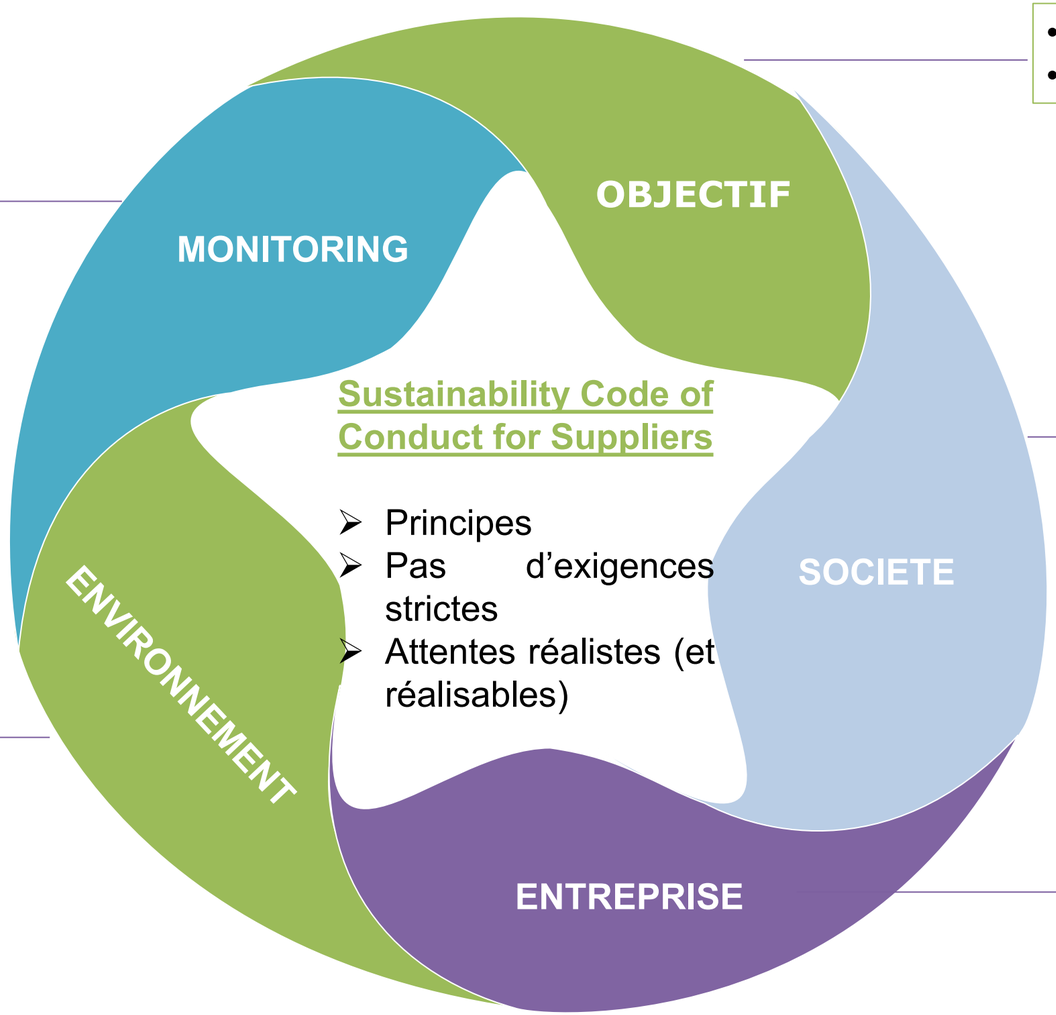

- Égalité des chances
- Respect, garantie et soutien des droits de l'homme
- Droits fondamentaux au travail
- Santé et sécurité au travail
- Paiement de salaires conformes au marché
- Confidentialité et protection des données
- Inclusion et diversité

- Gestion de l'eau, de l'énergie et des matières premières
- Gestion et stratégie des déchets
- Gestion et stratégie du recyclage
- Qualité de l'air
- Décarbonisation (scope 3)
- Stratégie pour la neutralité carbone
- Biodiversité
- ISO 14001:2015 ou équivalent
- Liste des matériaux noirs et gris

- Éthique d'entreprise
- Conformité
- Indépendance du conseil d'administration
- Transparence
- Prévention de la corruption et de la criminalité financière

CONCLUSION

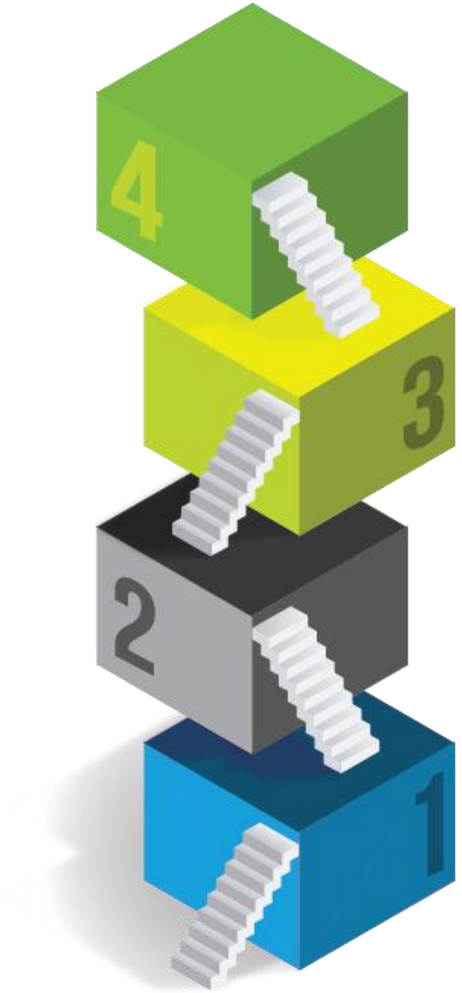

4 Est-ce faisable financièrement ?

3 Est-ce faisable sur le plan opérationnel ?

2 Est-ce utile ?

1 Est-ce que cela répond aux besoins ?

Merci pour votre attention !

Des questions? Contactez-nous

Cyrille Dony
cdo@xirius.be
02/757 12 47

Jorien Van Belle
jvb@xirius.be
0486/92 30 21

xirius
PUBLIC
PUBLIC LAW PARTNERS

EBP vous remercie de votre participation
à la 18e édition du National Tender Day

www.ebp.be - seminars@ebp.be